

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté...	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté 90 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f.
Minimum	250 f.
Chaque annoncé répétée : moitié prix ; minimum 250 f.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1960

22 janvier — Loi n° 60-1 (Loi de finances pour l'exercice 1960) 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 60-1 du 22 janvier 1960 (Loi de finances pour l'exercice 1960).

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses et les recettes du budget général et du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution des dits budgets sont, pour l'exercice 1960 réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 4 ci-après, soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un découvert du Trésor, ou encore de

provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par les articles 10 à 12 ci-après, ne pourra intervenir en cours de l'exercice 1960 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagés, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué.

Toutefois, en cours d'exercice 1960, le Ministre des finances est autorisé à opérer des virements d'article à l'article, à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite du cinquième des crédits inscrits à ces articles, sous réserve d'approbation par la chambre des députés à la première session suivant ces modifications.

TITRE PREMIER

CRÉDITS OUVERTS

ART. 2. — Le montant maximum des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé globalement à 2.814.000.000 de francs CFA. La répartition de ces crédits par titres, sections, chapitres et articles est conforme à l'état B, annexé à la présente loi.

ART. 3. — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du budget annexe du chemin de fer et du wharf est fixé globalement à 497.065.000 francs CFA. La répartition de ces crédits par titres, chapitres et articles, est conforme à l'état D annexé à la présente loi.

ART. 4. — Les effectifs maxima des fonctionnaires (par cadres) et des agents contractuels et permanents (par catégories) sont fixés conformément à l'Etat E annexé à la présente loi.

ART. 5. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le Ministre des finances, ordonnateur unique et contrôleur financier du budget général, est responsable des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II VOIES ET MOYENS

ART. 6. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics au profit du budget général et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, continuera à être opérée, pour l'année 1960, conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Continuera à être faite pour 1960 la perception conformément aux lois, décrets et arrêtés existants des divers produits et revenus affectés aux budgets de circonscriptions, communes, organismes, établissements et collectivités publics dûment autorisés.

ART. 7. — La délibération n° I/ATT du 13 avril 1956, de l'assemblée territoriale du Togo, fixant les modalités de la contribution du budget général du Togo au fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales, reste applicable.

Les centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, seront ristournés dans les conditions fixées par la loi portant modification de cette taxe. Ils seront perçus exclusivement sur les marchandises assujetties à cette taxe.

ART. 8. — Le nombre des enfants à charge ouvrant pour les fonctionnaires et assimilés le droit aux diverses prestations familiales est limité à six pour compter du 1^{er} janvier 1960, quel que soit le régime matrimonial des ayants-droit.

Dans cette limite, la réglementation en vigueur concernant cette matière continuera à s'appliquer intégralement.

ART. 9. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur et par la présente loi à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les agents qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produit appartenant à la République du Togo.

ART. 10. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1960, sont évalués globalement à 2.814.000.000 de francs CFA, conformément à l'état de développement A, annexé à la présente loi.

ART. 11. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1960 sont évalués globalement à 465.645.000 frs CFA, conformément à l'état de développement C, annexé à la présente loi.

ART. 12. — Les ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement du budget annexe du chemin de fer et du wharf de l'exercice 1960, s'élèvent à 31.420.000 francs CFA, représentant la subvention d'équilibre allouée à ce budget par le budget général.

TITRE III OPÉRATIONS DE TRÉSOR

ART. 13. — Sont autorisées en 1960 les opérations de recettes et dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor, déjà créés par des lois, décrets ou arrêtés en vigueur et dont la liste figure en annexe F.

ART. 14. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 57-30 du 3 juillet 1957, loi de finances de l'exercice 1957, demeurent en vigueur. Les remboursements d'avances s'opéreront par moitié sur les ressources ordinaires du budget général des exercices 1961 et 1962.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 15. — La liste non limitative des renseignements à fournir à la chambre des députés, par les différents ministères ou services, est fixée conformément à l'état G., annexé à la présente loi.

ART. 16. — La clôture du budget général du Togo reste fixée au 31 mai — le budget annexe du CFT. et du wharf sera clos à la date du 30 avril.

ART. 17. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO